

**PC 39 NOTICE DESCRIPTIVE D'ACCESSIBILITE  
AUX PERSONNES HANDICAPEES  
Etablissement Recevant du Public**

**SOMMAIRE**

**Affaire :** Construction d'un magasin LIDL  
Lieu-dit « Le Petit Fossard »  
77 940 ESMANS

**Maître d'ouvrage :** SNC LIDL SIEGE  
35, rue Charles Péguy - BP 32  
67039 STRASBOURG CEDEX 2

SNC LIDL Régional  
ZAC de Chaillouet  
77 124 CREGY-LES-MEAUX

**Maître d'Oeuvre :** Cabinet Frédéric BAUER  
13-15 rue du Vieux Château  
02460 LA FERTE MILON

1. PRESENTATION .....21

2. REGLEMENTATION APPLICABLE .....21

3. DOCUMENTS DE REFERENCE.....21

4. CHEMINEMENTS EXTERIEURS.....21

5. STATIONNEMENT AUTOMOBILE.....22

6. ACCES A L'ETABLISSEMENT .....22

7. ACCUEIL DU PUBLIC.....22

8. CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES .....23

9. CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES.....23

10. ESCALIERS.....23

11. ASCENSEURS .....23

12. TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES.....23

13. REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS .....23

14. PORTES PORTIQUES ET SAS .....23

15. LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE.....24

16. SANITAIRES .....24

17. SORTIES.....24

18. ECLAIRAGE .....25

19. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS.....25

20. ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT.....25

21. DOUCHES ET CABINES .....25

22. CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE.....25

Vu pour être  
annexé à mon arrêté  
en date du  
25 MARS 2020

*[Signature]*  
BERNARD

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OEUVRE
<p>LIDL</p> <p>Cachet et signature le 10 septembre 2019</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><b>LIDL</b> DIRECTION REGIONALE DE MEAUX SERVICE TECHNIQUE ZAC de Chaillouet Rue des Ricourdes 77124 CREGY LES MEAUX Tél : 01 64 94 95 10 - Fax : 01 64 36 96 11</p>	<p>Cabinet Frédéric BAUER</p> <p>Cachet et signature le 10 septembre 2019 frédéric bauer-architecte D.P.L.G. n°39849</p> <p>Tel : 03 23 53 50 41 Fax : 03 23 53 56 65 Port : 06 07 13 35 72</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>- 13/15 rue du Vieux Château 02 460 La Ferté Milon</p> <p>E-mail bauer.stal@wanadoo.fr</p>

## 1. PRESENTATION

- L'opération consiste en la construction d'une surface commerciale LIDL.
- le bâtiment est à simple rez-de-chaussée à l'exception d'un étage partiel recevant des locaux techniques.
- le bâtiment comportera :
  - Une surface de vente de 998 m<sup>2</sup>
  - Un sas entrée sortie de 46,48 m<sup>2</sup>
  - Une boulangerie ouverte sur la surface de vente LIDL comprenant une zone de préparation pains (fours) de 67,53m<sup>2</sup>
  - Des réserves pour une surface totale de 951,20 m<sup>2</sup>
  - Des bureaux et locaux sociaux en rez-de-chaussée et locaux techniques à l'étage
  - Des sanitaires accessibles au public et des sanitaires réservés aux personnels au rez-de-chaussée.
- Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à moins de 8 m du sol (seul le rez-de-chaussée est accessible au public).

## 2. REGLEMENTATION APPLICABLE

### ERP :

Code de la construction et de l'habitation, articles L. 111-7 et L.111-7-3, R. 111-18 à R. 111-18-11, R. 111-19 à R. 111-19-11 ;

Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, JO du 24 août 2006 et JO du 19 décembre 2007 ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public, JO du 5 avril 2007 ;

Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, applicable au 1er Juillet 2017.

## 3. DOCUMENTS DE REFERENCE

La présente notice a été réalisée sur la base des documents suivants :  
Dossier de plan permis de construire.

## 4. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain	Prévu depuis la voie publique et le parking LIDL
Signalisation adaptée : - à l'entrée du terrain - à proximité des places de stationnement - en chaque point ou un choix d'itinéraire est donné	Totem indicateurs disposés à l'entrée du terrain, au droit du changement d'itinéraire, près de la place de stationnement adaptée.
Signalisation : Visibilité : - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2m20 Lisibilité : - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent.	Totem fond foncé RAL 7024 et lettre blanche, positionnés à une hauteur de 2,20 m du sol environ pour pouvoir être lus en positions debout et assis. Traitement anti reflet de surface. Panneaux positionnés à moins de 50 cm du cheminement. Hauteur des caractères > 15 mm.
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile. Les bandes de guidages installées respectent les spécifications de la norme NF P98-352 : - nervures en relief positif - largeur permettant sa détectabilité et son repérage - contraste visuel par rapport à son environnement - non-glissante - non-déformable - sans gêne pour les personnes à mobilité réduite.	Repérage au sol par peinture du cheminement adapté et mise en place d'une bande podo-tactile le long du cheminement.
Profil en long : - Pente inférieure à 5 % - Tolérances exceptionnelles : 8% sur 2 mètres et 10% sur 50 cm. - Palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - Si pente supérieure à 4%, palier de repos tous les 10 mètres maximum - Dimensions mini des paliers de repos : 1m20 x 1m40 - Ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm - Ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33% sur toute sa hauteur - « pas d'âne » interdits	Pente maximale : rampe de 4 % sur 11,25m au niveau de l'accès entrée/sortie. Dévers maximal : 1,5 % Ressauts < 2 cm avec bords arrondis. Pas de pas d'âne.
Profil en travers : - largeur mini libre de tout obstacle : 1m40 - Tolérance pour une largeur de 1m20 ponctuelle - Absence de stagnation d'eau - Dévers inférieur à 2 %	Largeur : 1,40 m. Pente > 1 % pour absence de stagnation d'eau. Dévers < 1,5 %
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : - en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné - largeur correspondant à un diamètre de 1m50	Espace de manœuvre de diamètre 1,50 m au droit des places de stationnement adaptées.
Espace de manœuvre de porte : - ouverture en poussant : longueur mini de 1m70 - ouverture en tirant : longueur mini de 2m20	Porte automatique coulissante.

- sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1m20 x 2m20 devant chaque porte à l'intérieur du sas - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1m20 x 1m70 devant chaque porte à l'extérieur du sas	
Espace d'usage : - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0m80 x 1m30	Sans objet, pas d'équipement extérieur.
Sol ou revêtement : - non meuble - non glissant, - non réfléchissant, - sans obstacle à la roue	Enrobé.
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	Les avaloirs d'eau pluviale seront positionnés en dehors du cheminement adapté.
Si obstacles inévitables : - hauteur de passage libre de 2m20 mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm	Concerne bornes anti effraction. Hauteur 1,10 m, diamètre 16 cm, conforme à l'abaque de la norme FD P98.350. Peinture bleue contrastant avec l'environnement, bornes implantées dans le sol. Hauteur de passage libre > 2,20 m.
Protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm située à moins de 90 cm.	Sous-bassement formant garde-corps le long de la coursive : hauteur 1.00m
Eléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	Bandes de signalisation sur les portes et baies vitrées de façade.
Volées d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 10	Sans objet.
Croisement d'un itinéraire véhicules : - dispositif d'éveil de la vigilance des piétons selon les spécifications de la norme NF P 98-351 : - constitué de plots régulièrement espacés - largeur permettant sa détectabilité et le non enjambement - contraste visuel par rapport à son environnement - non glissant - sans gêne pour les personnes présentant des difficultés à se déplacer - placé à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage - signalisation pour les conducteurs - éclairage	Signalisation horizontale (passage piéton) et panneau vertical (passage piéton), éclairage spécifique, bande podo-tactile signalant le croisement.

## 5. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	Place adaptée aux personnes handicapées prévues à proximité immédiate de l'entrée principale (3).
Places adaptées reliées aux accès par cheminement accessible	Cheminement adapté (suivant description au § 4 ci avant), entre les places adaptées et l'accès au magasin.
Nombre de places adaptées : - 2% du nombre de places - au-delà de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10	Prévu 5 places adaptées pour un total de 175 places (2,85 %).

Repérage : marquage au sol et signalisation verticale	Marquage au sol et signalisation verticale.
Caractéristiques dimensionnelles : - espace horizontal au dévers près - largeur mini de 3m30	Espace horizontal, largeur mini 3,30m.
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes, sourdes, malentendantes ou muettes.	Sans objet.

## 6. ACCES A L'ETABLISSEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Niveau d'accès principal accessible	Rez-de-chaussée accessible.
Entrée principale facilement repérable	Porte automatique coulissante
Dispositifs d'accès et Eléments d'informations :	Panneau signalétique prévu à l'entrée du magasin. Description suivant §4 ci avant.
Visibilité : - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, reflet ou contre-jour - accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2m20	
Lisibilité : - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm	
Compréhension : - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent.	
Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel	
Dispositif de commande manuelle : - situé à plus de 40 cm de tout obstacle à un fauteuil - hauteur entre 90 cm et 1m30 - utilisable en position debout ou assis - déverrouillage électromagnétique : temps suffisant pour permettre l'accès par personnes en fauteuil	Sans objet, porte automatique coulissante.
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes, sourdes, malentendantes ou muettes.	Sans objet.

## 7. ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension par le public.	Respecté, concerne éventuellement mise à disposition de la marchandise, balance de pesée de la zone fruits et légumes.
Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible	Sans objet, pas de point d'accueil.
Banques d'accueil : - utilisables debout ou assis - hauteur maxi de 0m80 - Vide de 70x60x30 - Sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme - Eclairage conforme aux dispositions du chapitre 18	Sans objet.

**8. CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES**

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	Dispositions ci-après respectées pour circulations intérieures.
Profil en long : - Pente inférieure à 5 % - Tolérances exceptionnelles : 8% sur 2 mètres et 10% sur 50 cm. - Palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - Si pente supérieure à 4%, palier de repos tous les 10 mètres maximum - Dimensions mini des paliers de repos : 1m20 x 1m40 - Ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm - Ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33% sur toute sa hauteur - « pas d'âne » interdits	Dispositions respectées pour circulations intérieures. Pas de pente, pas de ressaut.
Profil en travers : - largeur mini libre de tout obstacle : 1m40 - Tolérance pour une largeur de 1m20 ponctuelle - Dévers inférieur à 2 %	Dispositions respectées pour circulations intérieures. Pas de pente en travers.
Espace de manœuvre de porte : - ouverture en poussant : longueur mini de 1m70 - ouverture en tirant : longueur mini de 2m20 - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1m20 x 2m20 devant chaque porte à l'intérieur du sas - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1m20 x 1m70 devant chaque porte à l'extérieur du sas	Concerne porte d'accès au sanitaire. Ouverture en tirant, espace de manœuvre latéral de 1,40 m x 2,20 m.
Espace d'usage : - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0m80 x 1m30	Concerne éventuellement balance de pesée de la zone fruits et légumes, espace d'usage de 0m80 x 1m30.
Sol ou revêtement : - non meuble - non glissant, - non réfléchissant, - sans obstacle à la roue	Carrelage à glissance limitée, classe R9.
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	Concerne tapis de sol à l'entrée, produit mixte de caoutchouc tramé et aluminium, fente < 2 cm et lames perpendiculaires à l'axe des roues.
Si obstacles inévitables : - hauteur de passage libre de 2m20 mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm	Concerne extincteurs. Couleur rouge. Rappel au sol de l'emprise des équipements.
Protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm située à moins de 90 cm.	Sans objet.
Eléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	Sans objet.
Volées d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 10	Sans objet.

**9. CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES**

Sans objet

**10. ESCALIERS**

Sans objet

**11. ASCENSEURS**

Sans objet

**12. TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIKES**

Sans objet

**13. REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS**

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Tapis fixes : - Dure - Ressauts de moins de 2 cm	Concerne tapis de sol à l'entrée, produit mixte de caoutchouc tramé et aluminium, fente < 2 cm et lames perpendiculaires à l'axe des roues. Ressaut < 2 cm.
Respect des exigences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants	Sans objet.
En l'absence de réglementation : Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public, et des salles de restauration	Sans objet, pas d'espace réservé à l'attente et à l'accueil du public, ni de salle de restauration.

**14. PORTES PORTIQUES ET SAS**

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Caractéristiques dimensionnelles : - Portes desservant plus de 100 personnes : largeur 1m40 avec un vantail d'au moins 0m90 - Portes desservant moins de 100 personnes : largeur 0m90 - Portiques de sécurité : largeur 0m80	Porte d'accès principale à l'établissement : largeur 1,40 m à ouverture automatique.
Espaces de manœuvre de portes : - ouverture en poussant : longueur mini de 1m70 - ouverture en tirant : longueur mini de 2m20 - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1m20 x 2m20 devant chaque porte à l'intérieur du sas - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1m20 x 1m70 devant chaque porte à l'extérieur du sas	Concerne portes des sorties de secours et portes d'accès aux sanitaires. Ouverture en poussant, espace de manœuvre de 1,40 m x 1,70 m.
Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier)	Concerne portes des sorties de secours et portes d'accès aux

	sanitaires. Ouverture en poussant, espace de manœuvre de 1,40 m x 1,70 m.
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'intérieur des sas hors débattement de la porte non manœuvrée	Sans objet.
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'extérieur des sas	Sans objet.
Poignées de portes : - facilement préhensibles en position debout ou assis - extrémité à plus de 40 cm de tout obstacle	Barres anti-panique (ouverture en poussant) pour portes des sorties de secours. Poignées de portes facilement préhensibles en position debout ou assis extrémité à plus de 40 cm de tout obstacle pour porte d'accès aux sanitaires.
Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux Effort d'ouverture inférieur à 50 N	Sans objet.
Repérage des parties vitrées importantes	Respect pour les portes des sorties de secours et les portes d'accès aux sanitaires. Bandes signalétiques pour portes coulissantes automatiques.

## 15. LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Equipements et mobilier repérable : éclairage particulier ou contraste visuel	Contraste suivant cahier des charges LIDL (bandes bleues).
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	Concerne déclencheurs manuels d'alarme incendie (rouge sur fond clair) et boîtiers d'ouverture d'urgence des portes automatiques coulissantes (verts sur fond clair).
Espace d'usage : - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0m80 x 1m30	Respecté pour balance de pesée zone fruits et légumes et caisse.
Un élément par groupe utilisable en position assis : - hauteur entre 0m90 et 1m30 pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler. - Hauteur maxi de 0m80 et vide 70x60x30 pour les lavabos, guichets et les fonctions lire écrire, utiliser un clavier - Si Sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme	Respecté le cas échéant pour éventuelle balance de pesée zone fruits et légumes (caisse voir § spécifique ci-après). Pas de sonorisation.
Toute information sonore doublée par une information visuelle	Sans objet, pas de sonorisation.
Signalisation : Visibilité : - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2m20 Lisibilité : - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm	Etiquettes jaunes sur bandeau bleu. Indication des prix et des marchandises par lettres > 15 mm, positionnées à moins de 1 m du cheminement, traitement anti reflet. Repérage caisse adaptée par pictogramme.

Compréhension : - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent.	
---	--

## 16. SANITAIRES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau disposant de sanitaires à disposition du public	Prévu cabinet aménagé avec lavabo pour le sanitaire accessible au public au rez-de-chaussée.
En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé accessible par sexe également	Sans objet.
Espace d'usage : - latéral par rapport à la cuvette - espace rectangulaire de 0m80 x 1m30	Espaces d'usage latéral par rapport à la cuvette prévus.
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : - à l'intérieur du cabinet ou à défaut en extérieur devant la porte - largeur correspondant à un diamètre de 1m50	Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet prévus.
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	Portes comportant un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.
Lave-mains à hauteur maxi de 0m85 à l'intérieur du cabinet	Lave-mains à hauteur maxi de 0m85 à l'intérieur du cabinet.
Hauteur d'assise comprise entre 0m45 et 0m50	Hauteur d'assise comprise entre 0m45 et 0m50.
Barre d'appui entre 0m70 et 0m80 avec fixation permettant de prendre appui	Barre d'appui entre 0m70 et 0m80 avec fixation permettant de prendre appui.
Un lavabo par groupe respectant : Hauteur maxi de 0m80 et vide 70x60x30	Sans objet.
Urinoirs à des hauteurs différentes	Sans objet.

## 17. SORTIES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Sorties normales : - repérable de tout point - aucun risque de confusion avec les issues de secours	Sorties normales réalisées par portes vitrées, sorties de secours réalisées par des portes métalliques, signalétique « SORTIE DE SECOURS » sur les portes sortie de secours.

**18. ECLAIRAGE**

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Valeurs d'éclairage mesurées au sol : - 20 lux en tout point de cheminement extérieur - 20 lux en tout point du parc de stationnement - 200 lux au droit des postes d'accueil - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales - 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile	50 lux en tout point de cheminement extérieur 20 lux en tout point du parc de stationnement (parc non couvert) 400 lux dans la surface de vente.
Eclairage temporisé : extinction progressive	Sans objet.
Détection de présence : - couverture de l'ensemble de la zone - chevauchement des zones successives	Sans objet.
Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en positions debout et assis	Traitement anti-reflet des éléments de signalétique.

**19. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS**

Sans objet

**20. ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT**

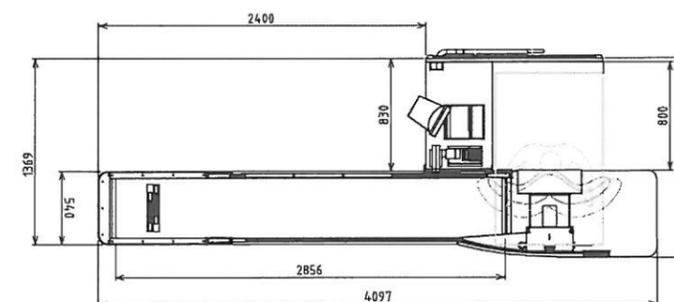
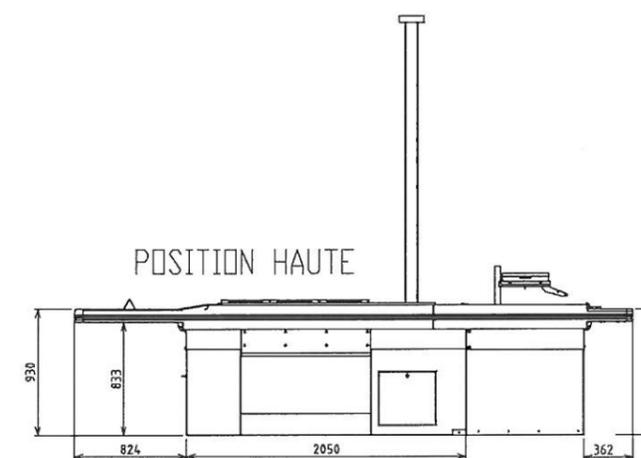
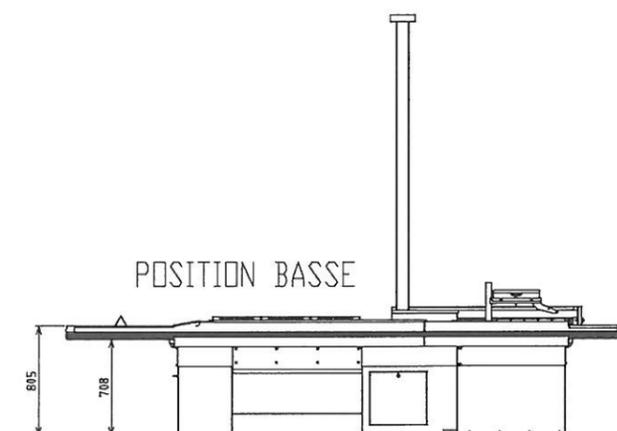
Sans objet

**21. DOUCHES ET CABINES**

Sans objet

**22. CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE**

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure	Prévu pour ligne de caisse (une caisse adaptée pour 6 caisses au total)
Caisse adaptée : - disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil - affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur les prix	Largeur de passage 1,40 m. Tablette hauteur 80 cm en position basse, largeur 66.9 cm, longueur 36.2 cm (voir doc ci-dessous).
Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte	La caisse adaptée sera prioritairement ouverte.
Caisses adaptées uniformément réparties	Une caisse adaptée, pour ligne de caisses de 6 caisses.



**NOTICE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES  
HANDICAPEES  
LOCAUX RECEVANT DES TRAVAILLEURS**

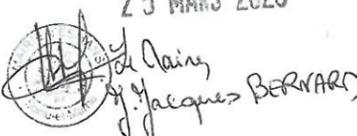
**SOMMAIRE**

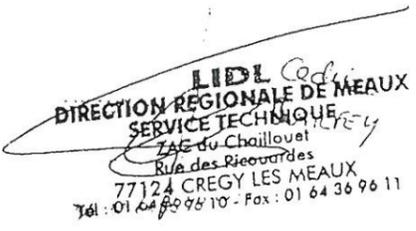
**Affaire :** Construction d'un magasin LIDL  
Lieu-dit « Le Petit Fossard »  
77 940 ESMANS

**Maître d'ouvrage :** SNC LIDL SIEGE  
35, rue Charles Péguy - BP 32  
67039 STRASBOURG CEDEX 2  
  
SNC LIDL Régional  
ZAC de Chaillouet  
77 124 CREGY-LES-MEAUX

**Maître d'Oeuvre :** Cabinet Frédéric BAUER  
13-15 rue du Vieux Château  
02460 LA FERTE MILON

I . PRESENTATION DE L'OPERATION .....27  
 II . TEXTE DE REFERENCE .....27  
 III . ACCESSIBILITE AUX LOCAUX .....27  
 IV . CHEMINEMENT PRATICABLE.....27  
 V . ASCENSEUR PRATICABLE .....27  
 VI . ESCALIER.....27  
 VII . PARC DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE .....27  
 VIII . CABINETS D'AISANCES .....28  
 IX . LOCAL DE RESTAURATION ET LOCAL DE REPOS .....28  
 X . SIGNALISATION.....28  
 XI . ACCESSIBILITE DES PERSONNES AVEC UN HANDICAP SENSORIEL OU MENTAL .....28

Vu pour être  
annexé à mon arrêté  
en date du  
**25 MARS 2020**  


MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OEUVRE
<p><b>LIDL</b> Cachet et signature le 10 septembre 2019</p> <div style="text-align: center;">  <p><b>LIDL Cergy</b> DIRECTION REGIONALE DE MEAUX SERVICE TECHNIQUE ZAC du Chaillouet Rue des Rivoirades 77124 CREGY LES MEAUX Tél : 01 64 94 94 10 - Fax : 01 64 36 96 11</p> </div>	<p><b>CABINET Frédéric BAUER</b> Cachet et signature le 10 septembre 2019 frédéric bauer-architecte D.P.L.G. n°39849</p> <div style="text-align: center;">  <p>Tél : 03 23 53 50 41 Fax : 03 23 53 56 65 Port : 06 07 13 35 72 - 13/15 rue du Vieux Château 02 460 La Ferté Milon E-mail bauer.stal@wanadoo.fr</p> </div>

## I. PRESENTATION DE L'OPERATION

- L'opération consiste en la construction d'une surface commerciale LIDL.
- le bâtiment est à simple rez-de-chaussée à l'exception d'un étage partiel recevant des locaux techniques.
- le bâtiment comportera :
  - Une surface de vente de 998 m<sup>2</sup>
  - Un sas entrée sortie de 46,48 m<sup>2</sup>
  - Une boulangerie ouverte sur la surface de vente LIDL comprenant une zone de préparation pains (fours) de 67,53m<sup>2</sup>
  - Des réserves pour une surface totale de 951,20 m<sup>2</sup>
  - Des bureaux et locaux sociaux en rez-de-chaussée et locaux techniques à l'étage
  - Des sanitaires accessibles au public et des sanitaires réservés aux personnels au rez-de-chaussée.
- Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à moins de 8 m du sol (seul le rez-de-chaussée est accessible au public).

## II . TEXTE DE REFERENCE

Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés aménagés dans un bâtiment neuf ou une partie neuve d'un bâtiment existant

Article R.4214-26 à R.4214-28 du Code du Travail

Article R.4217-2 du Code du Travail

Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application du code du travail

## III . ACCESSIBILITE AUX LOCAUX

Tous les lieux de travail, y compris les locaux annexes seront accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. Tous les travailleurs handicapés pourront accéder, circuler, évacuer se repérer et communiquer avec la plus grande autonomie possible. Les postes de travail pourront être adaptés aux travailleurs handicapés.

## IV . CHEMINEMENT PRATICABLE

Les cheminements praticables (intérieurs et extérieurs) seront les cheminements usuels et le plus direct possible. Ils permettront l'accès à l'une des entrées principales, et aux locaux à desservir.

Le sol sera non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue.

Sa largeur sera supérieure à 1,40 m

Pour les locaux recevant des travailleurs, les portes situées sur le cheminement auront une largeur minimale de 90 cm, l'effectif du personnel étant inférieur à 100 personnes.

Les pièces de moins de 30 m<sup>2</sup> pourront être desservies par une porte de largeur 0,80 m.

La pente des cheminements (profil en long) respecteront les dispositions suivantes :

- inférieure à 5 %
- tolérance 8 % sur 2 m
- tolérance 12 % sur 0,5 m

Des paliers de repos horizontaux de longueur  $\geq$  1,40 m hors débattement de porte seront prévus :

- tous les 10 m si pente  $>$  4 %
- devant chaque porte
- en haut et en bas de chaque plan incliné
- à l'intérieur de chaque sas

Les ressauts respecteront les dispositions suivantes :

- Bords arrondis ou munis de chanfreins
- Hauteur maximale : 2 cm
- Tolérance 4 cm si chanfrein 1/3
- 2,50 m mini entre 2 ressauts
- pas-d'âne interdits

Les pentes transversales seront inférieures à 2% en cheminement courant.

Les trous ou fentes en sol seront de dimensions inférieures à 2 cm

Les obstacles isolés, tels que bornes et poteaux, seront de couleur contrastée et détectables par un aveugle avec canne

Un garde-corps préhensible sera installé pour chaque rupture de niveau  $>$  0,40 m (hormis quai)

## V . ASCENSEUR PRATICABLE

Sans objet : Uniquement locaux techniques à l'étage.

## VI . ESCALIER

L'escalier d'accès aux locaux techniques répondra aux exigences ci-dessous :

- Largeur minimale 1 UP (1,05 m)
- Hauteur des marches  $\leq$  16 cm
- Giron des marches  $\geq$  28 cm
- Main courante de chaque côté
- Main courante dépassant les premières et dernières marches de chaque volée
- Nez de marches bien visibles.

## VII . PARC DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Le parc de stationnement comportera une place aménagée par tranche ou fraction de 50 places. Soit 4 places minimum.

Les places aménagées présenteront les caractéristiques suivantes :

- Bande d'accès latérale  $\geq$  0,80 m, libre de tout obstacle et protégée de la circulation automobile
- Largeur totale de l'emplacement  $\geq$  3,30 m
- Places aménagées reliées à l'entrée du lieu de travail par cheminement praticable
- Places aménagées convenablement signalées

## VIII . CABINETS D'AISANCES

Le nombre de sanitaires accessibles sera de :

- Bâtiment < 10 WC : 1 WC + 1 lavabo aménageables par travaux simples
- Bâtiment >= 10 WC : 1 WC + 1 lavabo aménagés sur 10

Les WC prévus aménagés pour les personnes handicapées respecteront les dispositions suivantes :

- Espace d'accès latéral libre de tout obstacle, 0,80 m x 1,30 m, hors débattement de porte
- Hauteur cuvette + lunette entre 0,46 et 0,50 m
- Barre d'appui à côté cuvette avec partie horizontale positionnée entre 0,70 et 0,80 m
- Commande de chasse d'eau accessible et facile à manœuvrer

Les lavabos accessibles auront une hauteur minimale de 0,70m pour le bord inférieur.

Les WC et lavabo aménagés seront accessibles par un cheminement praticable

Les WC personnels étant unisexes, les WC aménagés le seront également.

## IX . LOCAL DE RESTAURATION ET LOCAL DE REPOS

Les locaux de restauration et de repos comporteront des emplacements accessibles par cheminement praticable et pouvant être dégagés pour les personnes handicapées.

- Local <= 50 places : 2 emplacements
- Local > 50 places : 2 emplacements, + 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 en sus de 50

Les tables accessibles auront les caractéristiques suivantes :

- Hauteur face supérieure < 0,80 m
- Hauteur face inférieure >= 0,70 m

## X . SIGNALISATION

Les cheminements spécifiques et installations accessibles seront convenablement signalés par le symbole d'accessibilité figurant une personne en fauteuil roulant

## XI . ACCESSIBILITE DES PERSONNES AVEC UN HANDICAP SENSORIEL OU MENTAL

En complément des dispositions ci-dessus, imposées par les prescriptions de l'arrêté du 27 juin 1994, les dispositions ci-dessous seront retenues, pour permettre de rendre accessible le bâtiment aux personnes avec un handicap autre que moteur (déficiences sensorielles, mentales, etc.). Ces dispositions sont prises en référence aux principes édictés par les règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié (réglementation des établissements recevant du public).

### XI.1 CHEMINEMENT

- Signalisation adaptée
- Guidage sur le revêtement de sol
- Eléments empiétant sur le cheminement
- Protection des parties arrières et du limon des escaliers
- Repérage des parois vitrées
- Repérage des croisements entre cheminement piétons et itinéraire véhicules
- Dispositif d'éclairage : 20 lux minimum sur le cheminement

### XI.2 ACCES

- Repérage des entrées principales
- Dispositif d'accès
- Repérage par un contraste visuel ou une signalétique
- Interphone avec un écran de visualisation pour le personnel si absence de vue directe sur le visiteur
- Signal sonore et visuel accompagnant le fonctionnement

### XI.3 ESCALIER

- Repérage des escaliers non visibles depuis l'entrée
- Repérage d'aide au choix des escaliers desservant sélectivement les étages
- Installation d'un revêtement de sol permettant l'éveil et la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche située en haut de l'escalier
- Contremarche d'une hauteur >= 0,10 m pour la 1ère et la dernière marche de la volée et visuellement contrastée par rapport à la marche
- Dispositif d'éclairage : 150 lux minimum dans l'escalier
- Mains courantes contrastées, rigides, continues et facilement préhensibles

### XI.4 ASCENSEUR

Sans objet. Uniquement locaux techniques à l'étage.

### XI.5 PORTES

- Déverrouillage de la porte par un système d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte (équipée ou non d'un ferme porte) inférieur à 50 N
- Si porte avec un dispositif incompatible avec les exigences d'accessibilité : nécessité d'installation d'une porte adaptée à proximité et possibilité pour la personne de se signaler à l'accueil
- Eléments visuels contrastés sur les portes avec parties vitrées

### XI.6 EQUIPEMENTS, DISPOSITIFS DE COMMANDE, DE SERVICE ET D'INFORMATION

- Positionnés de façon à ne pas créer d'obstacles
- Repérés par un contraste tactile et visuel
- Utilisation la plus simple possible

### XI.7 REVETEMENTS DE SOL, MURS ET PLAFONDS

- Pas de gêne visuelle ou sonore
- Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des salles de réunion et des salles de restauration

### XI.8 SALLE DE REUNION

- Mobilier ne gênant pas la circulation des personnes handicapées

#### XI.9 LOCAUX POUR L'HEBERGEMENT DES TRAVAILLEURS

- Sans objet

#### XI.10 CABINES

- Sans objet

#### XI.11 DOUCHES

- Sans objet

#### XI.12 SORTIES

- Repérage possible des sorties en tout point soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée (différente de celle utilisée pour les issues de secours)

#### XI.13 SIGNALISATION

- Informations regroupées sur un support
- Dispositions applicables aux supports :
  - Contrastés par rapport à leur environnement immédiat
  - Permettant une vision et une lecture en position debout et assise
  - Choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel
  - Si support à une hauteur > 2,20 m, approche possible à < 1 m
- Dispositions applicables aux informations inscrites sur le support :
  - Fortement contrastées par rapport au fond du support
  - Hauteur des caractères adaptée (> 15 mm si pour l'orientation, > 4,5 mm sinon)
  - Utilisation d'icônes ou pictogrammes dès que possible

#### XI.14 ECLAIRAGE

- Valeurs minimales d'éclairage mesurées au sol :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
  - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement
  - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales
  - 150 lux en tout point de chaque escalier
- Extinction progressive, si le système d'éclairage est temporisé
- Si détecteur de présence :
  - la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher
  - Aucun effet d'éblouissement direct des usagers en position debout et assise ou de reflet sur la signalétique

**PC 40 - NOTICE PRELIMINAIRE DE SECURITE**

**SOMMAIRE**

**Affaire :** Construction d'un magasin LIDL  
Lieu-dit « Le Petit Fossard »  
77 940 ESMANS

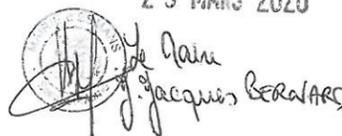
**Maître d'ouvrage :** SNC LIDL SIEGE  
35, rue Charles Péguy - BP 32  
67039 STRASBOURG CEDEX 2  
  
SNC LIDL Régional  
ZAC de Chaillouet  
77 124 CREGY-LES-MEAUX

**Maître d'Oeuvre :** Cabinet Frédéric BAUER  
13-15 rue du Vieux Château  
02460 LA FERTE MILON

I - PRESENTATION DE L'OPERATION .....31  
 II – EFFECTIF, CLASSEMENT .....31  
 III – DESSERTTE DE L'ETABLISSEMENT .....31  
 IV – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS .....31  
 V – CONSTRUCTION, STRUCTURES .....31  
 VI – COUVERTURES, FACADES.....31  
 VII – DISTRIBUTION INTERIEURE .....32  
 VIII – LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS .....32  
 IX – CONDUITS ET GAINES.....32  
 X - DEGAGEMENTS .....32  
 XI - AMENAGEMENTS INTERIEURS.....33  
 XII - DESENFUMAGE.....33  
 XIII - INSTALLATIONS TECHNIQUES .....34  
 XIV - MOYENS DE SECOURS.....35  
 XV – EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES .....35  
 XVI – BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX .....35

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OEUVRE
<p>LIDL Cachet et signature le 10 septembre 2019</p>  <p>LIDL Cedex DIRECTION REGIONALE DE MEAUX SERVICE TECHNIQUE ZAC du Chaillouet Rue des Rivoirades 77124 CREGY LES MEAUX Tél : 01 64 64 95 10 - Fax : 01 64 36 96 11</p>	<p>Cabinet Frédéric BAUER Cachet et signature le 10 septembre 2019 frédéric bauer-architecte D.P.L.G. n°39849</p> <p>Tél : 03 23 53 50 41 Fax : 03 23 53 56 65 Port : 06 07 45 35 72</p> <p>- 13/15 rue du Vieux Château 02 460 La Ferté Milon</p> <p>E-mail bauer.stal@wanadoo.fr</p>

Vu pour être  
annexé à mon arrêté  
en date du  
25 MARS 2020



## I - PRESENTATION DE L'OPERATION

- L'opération consiste en la construction d'une surface commerciale LIDL.
- le bâtiment est à simple rez-de-chaussée à l'exception d'un étage partiel recevant des locaux techniques.
- le bâtiment comportera :
  - Une surface de vente de 998 m<sup>2</sup>
  - Un sas entrée sortie de 46,48 m<sup>2</sup>
  - Une boulangerie ouverte sur la surface de vente LIDL comprenant une zone de préparation pains (fours) de 67,53m<sup>2</sup>
  - Des réserves pour une surface totale de 951,20 m<sup>2</sup>
  - Des bureaux et locaux sociaux en rez-de-chaussée et locaux techniques à l'étage
  - Des sanitaires accessibles au public et des sanitaires réservés aux personnels au rez-de-chaussée.
- Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à moins de 8 m du sol (seul le rez-de-chaussée est accessible au public).

### Références réglementaires :

- Code de la construction et de l'habitation (Articles R 123-1 à R 123-55)
- Code du travail 4<sup>ème</sup> partie du livre 2 Titre I Chapitres 1 à 7
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et textes subséquents.
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le précédent règlement pour les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe Type M : Magasins de vente – centres commerciaux et textes subséquents.
- Décret N° 2010-1017 du 30/08/2010 relatif aux installations électriques.
- Instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les ERP.
- Arrêté 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

## II – EFFECTIF, CLASSEMENT

S'agissant d'une surface commerciale, l'effectif du public susceptible d'être admis peut être estimé, sur la base de l'article M2, à une personne pour 3 mètres carrés de la surface de vente :

$$(998 + 46.48 + 35.74) / 3 = 361 \text{ personnes}$$

L'effectif du personnel prévu est de 15 personnes

L'effectif total peut donc être estimé à 376 personnes, l'effectif du public étant supérieur à 200 personnes.

L'établissement peut donc être classé en :

**Type M, 3<sup>ème</sup> catégorie**

Sous réserve de confirmation par la commission de sécurité compétente.

Il relève des dispositions de l'arrêté 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

## III – DESSERTE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement sera desservi par un espace libre constitué par le parc de stationnement et raccordé depuis la voirie publique par une voie engins de 8 m de large dont largeur utile (bandes réservées au stationnement exclues) de 3 m.

Cette voie présentera les caractéristiques suivantes :

Force portante 160 kN  
Rayons intérieurs > 11 m avec sur largeur 15/R si R < 50 m  
Hauteur libre > 3,50 m  
Pente < 15%

Au moins une façade est accessible avec une sortie normale sur cette façade (bâtiment en simple rez-de-chaussée pour ce qui concerne les surfaces accessibles au public).

L'établissement comportera au moins une façade accessible. Les baies sont constituées par les portes de l'établissement de dimensions largement supérieures à 90 cm x ht 130 cm.

## IV – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Les tiers en vis-à-vis sont situés à plus de 8 m des façades de l'établissement. Il n'y a ni tiers superposé, ni tiers contigu.

## V – CONSTRUCTION, STRUCTURES

La structure du bâtiment sera constituée d'une charpente lamellé collé sur poteaux béton et maçonnerie, assurant une stabilité au feu ½ heure.

Dans la traversée des réserves, les éventuels éléments de structure principale de charpente communs à la surface de vente seront protégés par flocage pour être rendus stable au feu de degré 2 heures.

## VI – COUVERTURES, FACADES

La couverture sera réalisée en bac acier étanchés matériaux au maximum M4 T30 indice 2 (revêtement d'étanchéité membrane classé M3 sur isolant M0 (laine de roche)).

Les façades seront réalisées en maçonnerie enduite et bardage métallique répondant à l'exigence de réaction au feu (M3).

Les menuiseries seront en aluminium avec remplissage par éléments verriers.

## VII – DISTRIBUTION INTERIEURE

Les parois entre locaux non accessibles au public à risques courants et locaux accessibles au public ainsi que celles entre locaux accessibles au public (sauf dans le cas de cellules de moins de 300 m<sup>2</sup>) seront PF de degré ½ heure.

Il en sera de même pour les blocs portes et éléments verriers insérés dans ces parois.

Les locaux aménagés (bureaux et locaux sociaux) seront isolés des zones recevant du public par des parois et planchers coupe-feu 1 heure et des portes coupe-feu 1/2 heure munies de ferme-porte.

Les parois verticales pour lesquelles un degré de résistance au feu est imposé seront construites de plancher à sous face de toiture et recouperont le cas échéant les doublages.

Il n'est pas prévu de faux plafond en surface de vente, à l'exception de la réserve d'approche dont le plénum a une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup> et une longueur inférieure à 30 ml.

La zone de préparation des aliments (local de préparation pains), comportera une installation de cuisson (four à pain) de puissance supérieure à 20 KW. Elle sera réalisée dans les conditions de l'article M17 à savoir :

- surface maximale inférieure ou égale à 500 mètres carrés et une des dimensions au sol n'excédant pas 20 mètres
- sans contiguïté avec des locaux à risques importants
- locaux séparés entre eux, dans une même exploitation et quelle que soit leur surface, par des parois réalisées en matériaux de catégorie M 1 ou B-s2, d0, y compris les revêtements éventuels
- en dépression, à l'exception des locaux réfrigérés.

Compte tenu de la présence d'appareils de remise en température d'une puissance utile totale supérieure à 20 kW, la zone répondra de plus aux dispositions concernant les grandes cuisines ouvertes (toutefois et en dérogation aux articles les concernant, le local de vente n'est pas classé local à risques moyens) à savoir :

- séparée de la surface de vente par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou E 15-S et en matériau classé en catégorie M1 ou A2-s1, d1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, sera d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.
- disposant d'un système de ventilation permettant l'amenée d'air, l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses ainsi que l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Le dispositif d'extraction sera mécanique, l'amenée d'air naturelle.

## VIII – LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

### 8.1 locaux à risques moyens

Sans objet

### 8.2 locaux à risques importants

Les réserves constituent des locaux à risques importants.

Ils seront isolés de la surface de vente et de la réserve 3 par des parois CF de degré 2 heures, avec porte de communication CF de degré 1 heure coulissante à fermeture automatique asservies à des DAD.

La réserve 3 sera isolée de la surface de vente, des locaux sociaux, préparation pain et dégagement accès R+1 par une paroi CF de degré 2 heures, avec porte de communication CF de degré 1 heure coulissante à fermeture automatique asservies à des DAD. La porte battante donnant sur le dégagement accès R+1 sera coupe feu de degré 1 heure munie de ferme porte, ce dernier local aura un plancher haut CF2h vis-à-vis de la réserve n°3.

Le volume des réserves est inférieur à 3000 m<sup>3</sup> (le public n'ayant pas accès à un niveau supérieur à celui des réserves et l'établissement occupant la totalité du bâtiment).

### 8.3 appareil de compactage des déchets d'emballage

L'appareil de compactage des déchets d'emballage sera installé dans la réserve 3 (de volume inférieur à 1000 m<sup>3</sup>).

L'appareil fera l'objet d'un marquage CE et sa puissance sera inférieure à 7,5 KW.

Les déchets compactés seront retirés régulièrement de la réserve et leur volume en attente d'enlèvement restera inférieur à 1 m<sup>3</sup>.

## IX – CONDUITS ET GAINES

Les conduits et gaines respecteront les prescriptions des articles CO31 et CO32 dans la traversée de parois résistantes au feu.

Les gaines de ventilation de confort respecteront les prescriptions de l'article CH32.

## X - DEGAGEMENTS

Les itinéraires de dégagement ne comporteront pas de cul de sac de plus de 10 m.

Les portes des locaux recevant plus de cinquante personnes et des dégagements généraux ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Les portes des dégagements seront manipulables d'une manœuvre simple et sans clef dans le sens de l'évacuation. Les vantaux semi fixes seront équipés de crémones.

La distance maximale à parcourir de tout point de l'établissement pour atteindre une issue sur l'extérieur sera inférieure à 50 m.

Les circulations principales auront une largeur de 1,80m minimum et les circulations secondaires une largeur de 1,40 m minimum (effectif de la surface de vente LIDL inférieur à 700 personnes).

Les dégagements rectilignes de deux unités de passage dans les alignements de caisses sont aménagés dans les conditions suivantes : groupe de caisses d'une largeur inférieure à 22 mètres : un dégagement à l'une de ses extrémités, de préférence du côté opposé à l'accès du public ;

L'effectif de la surface de vente LIDL est de 376 personnes. Le projet dispose de 3 dégagements totalisant 8 UP (dégagements exigibles : 3 totalisant 6 UP).

Les portes automatiques coulissantes en façade et celles du sas seront conformes à l'article CO48§3.

Les portes à fermeture automatique seront conformes à la norme NFS61937.

## XI - AMENAGEMENTS INTERIEURS

- Les matériaux de revêtement présenteront les réactions au feu maximales suivantes :
  - . Sols : M4 ou DFL-s2 (carrelage incombustible)
  - . Murs : M2 ou C-s3, d0 (peinture sur maçonnerie et plaques de plâtre cartonnées, carrelage mural)
  - . Plafonds : M1 ou B-s3, d0 (dalles de fibres minérales M0 et M1)
- L'agencement principal et les aménagements mobiliers seront réalisés en matériaux M3.

## XII - DESENFUMAGE

Le désenfumage concernera la surface de vente principale (surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>), la surface non affectée et les réserves dont la surface est supérieure à 300 m<sup>2</sup> (réserves 24h et jour).

La ventilation du local de préparation est traitée dans le paragraphe XIII.2 de la présente notice suivant les dispositions de l'article M17.

### 12.1 Désenfumage de la surface de vente et de la surface non affectée

Le désenfumage de la surface de vente principale sera établi conformément aux dispositions de l'IT 246 (modifié par arrêté du 01/04/04).

La surface de vente est inférieure à 2.000m<sup>2</sup> et sa longueur est inférieure à 60m, aussi en application du paragraphe 7.1.2 de l'IT 246, le local ne comportera qu'un canton.

Les exutoires seront disposés en toiture, de manière à ce que la distance de tout point à un exutoire soit inférieure à 30 m et 4 fois la hauteur sous plafond avec un minimum d'un exutoire pour 300m<sup>2</sup>.

Les amenées d'air seront réalisées par ouverture manuelle des portes donnant sur l'extérieur.

Les exutoires seront conformes à la norme NFS61937. Leur SUE sera déterminée au 1/200<sup>ème</sup> de la surface au sol du local.

Les commandes des exutoires seront regroupées. Elles seront positionnées près de l'accès principal de l'établissement. Les commandes seront conformes à la norme NFS61938.

Le désenfumage de la surface non affectée sera réalisé naturellement conformément aux dispositions de l'IT 246 (modifié par arrêté du 01/04/04).

Cette surface étant séparée des autres réserves par des murs CF 2h toute hauteur, aura ses propres commandes de désenfumage.

Les exutoires seront disposés en toiture, de manière à ce que tout point du local ne soit pas éloigné par une distance horizontale supérieure à 4 fois la hauteur moyenne sous plafonds et inférieure à 30 m.

A minima, il y aura un exutoire pour 300m<sup>2</sup> soit 3 pour la surface non affectée.

Les amenées d'air seront réalisées par ouverture manuelle des portes donnant sur l'extérieur.

### 12.2 Désenfumage des réserves 24h et jour.

Le désenfumage de la surface des réserves 24h et jour sera réalisé naturellement conformément aux dispositions de l'IT 246 (modifié par arrêté du 01/04/04).

Les surfaces des réserves étant inférieures à 2000m<sup>2</sup> comporteront un seul canton.

Les exutoires seront disposés en toiture, de manière à ce que tout point du local ne soit pas éloigné par une distance horizontale supérieure à 4 fois la hauteur moyenne sous plafonds et inférieure à 30 m.

A minima, il y aura un exutoire pour 300m<sup>2</sup> soit 2 exutoires au total au minimum, il en sera prévu 2 pour la réserve jour, 1 pour la réserve 24h.

Les amenées d'air seront réalisées par ouverture manuelle des portes donnant sur l'extérieur.

Les exutoires seront conformes à norme NFS61 937. Leur SUE sera déterminée au 1/200<sup>ème</sup> de la surface au sol du local (local de surface < 1000 m<sup>2</sup>).

Les commandes des exutoires seront regroupées. Elles seront positionnées près de l'accès principal du local. Les commandes seront conformes à la norme NFS61938.

## XIII - INSTALLATIONS TECHNIQUES

### 13.1 chauffage ventilation

Les appareils et les installations de chauffage seront conformes aux normes en vigueur.

Le chauffage et la climatisation sont prévus par PAC réversibles en surface de vente et bureaux.

La ventilation de confort sera réalisée par une CTA qui sera réalisée selon les prescriptions des articles CH29 à CH40 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Une installation de VMC équipera les locaux sanitaires. Elle répondra aux prescriptions de l'article CH42 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

### 13.2 ventilation de la zone de préparation des aliments, installations de cuisson

Les fours installés dans le local préparation auront une puissance supérieure à 20 KW.

En conséquence, le système de ventilation présentera les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou les dispositifs de captation seront placés au-dessus des appareils de cuisson et construits en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0
- les conduits d'évacuation seront métalliques et rigides
- les conduits ne transiteront pas en dehors de la zone de préparation
- les hottes ou les dispositifs de captation comporteront des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.
- les ventilateurs d'extraction assureront leur fonction pendant au moins une heure avec des fumées à 400 °C
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit seront en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0
- les canalisations électriques alimentant les ventilateurs seront de catégorie CR 1, issues directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement et sélectivement protégées de façon à ne pas être affectées par un incident survenant sur un autre circuit
- pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie, le fonctionnement des ventilateurs sera obtenu par un dispositif à commande manuelle, celle-ci étant placée à un endroit facilement accessible dans la zone de préparation des aliments et correctement identifiée par une plaque indélébile comprenant l'inscription « évacuation de fumées ».

Les appareils de cuisson bénéficieront du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes, ils seront à énergie électrique.

Les circuits alimentant les appareils de cuisson en énergie électrique comporteront un dispositif d'arrêt d'urgence.

La commande du dispositif d'arrêt d'urgence du local de préparation sera placée à l'intérieur du local et à proximité soit de l'accès, soit du bloc cuisson et des appareils de remise en température.

Le dispositif d'arrêt d'urgence de l'énergie électrique ne coupera pas les circuits d'éclairage ni les dispositifs de ventilation contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence seront facilement accessibles, correctement identifiés et comporteront des consignes précisant les modalités d'action en cas d'incident.

### 13.3 installations électriques

Alimentation depuis le réseau de distribution publique BT, le TGBT sera placé dans un local non accessible au public.

Les installations seront conformes aux normes en vigueur.

L'établissement comportera une installation fixe d'éclairage de sécurité par blocs autonomes pour le balisage des issues et l'ambiance conforme aux articles EC7 à EC15.

Eclairage d'évacuation (locaux > 50 personnes et dégagements)

Eclairage d'ambiance (locaux > 100 personnes)

En toiture, il sera installé des panneaux photovoltaïques. Ces installations seront réalisées conformément aux recommandations techniques des Commissions Centrale de Sécurité CCS du 5 novembre 2009 et de l'avis de la CCS du 7 février 2013 qui est venu compléter et modifier sur certains points l'avis du 5 novembre 2009, avec notamment :

- Les installations électriques doivent être protégées afin d'éviter la propagation du feu par les courts circuits. Les câbles doivent être classés au moins C2 et les passages des câbles ou chemin de câbles doivent être protégés et calfeutrés.
- Des dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours sont installés. Les commandes de ces dispositifs sont regroupées en un même lieu ;
- Les commandes de ces dispositifs de coupure sont également regroupées avec la commande de la coupure du réseau de distribution, pour permettre d'une part la coupure du réseau de distribution et d'autre part la coupure du circuit de production (parties AC et DC). (N.B. les AGCP des circuits de distribution et de production peuvent réaliser cette fonction, pour la partie AC uniquement) ;
- La coupure du circuit DC est pilotée à distance depuis une commande (électrique ou pneumatique) ;
- Un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaïque témoigne de la mise hors tension effective de l'installation ;

La coupure du circuit DC s'effectue au plus près des modules photovoltaïques, et en tout état de cause en amont des locaux et dégagements accessibles au public par un dispositif électromécanique

## XIV - MOYENS DE SECOURS

L'établissement sera protégé par :

- des poteaux incendie selon avis de la Commission de Sécurité :
- 3 poteaux incendie existants se situent à moins de 100 m du bâtiment :
  - Un poteau le long de la RD606, au sud,
  - Un poteau sur la voie de desserte de la zone, au droit de l'accès parking de l'hôtel, au nord,
  - Un poteau sur le rond-point de desserte de la zone, au nord.
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un pour 250 m<sup>2</sup>, distance à parcourir inférieure à 15 m
- des extincteurs CO2 2 kg près des armoires et tableaux électriques
- des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux concernés
- un réseau de RIA tel que tout point des locaux puisse être atteint par deux jets de lance. Les RIA seront de DN 25 en surface de vente et DN33 en réserve. Il sera prévu un manomètre trois voies au poste le plus défavorisé. La pression d'essai dynamique devra être supérieure à 2,5 bars.

Il sera doté d'un équipement d'alarme de type 3.

L'équipement d'alarme comportera des diffuseurs sonores audibles depuis tous les locaux, et des diffuseurs lumineux dans les locaux où le public peut se trouver isolé (sanitaire).

L'alerte pourra être donnée par le téléphone urbain.

L'établissement recevant un effectif inférieur à 4.000 personnes des employés, entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public, doivent être désignés par l'exploitant.

## XV – EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES

L'évacuation des personnes handicapées sera assurée en respect des prescriptions de l'article GN8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par arrêté du 24 septembre 2009.

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

L'ensemble des dégagements (normaux et issues de secours, donnant directement sur l'extérieur) de l'établissement est desservi depuis l'intérieur du local accessible au public (surface de vente) par des cheminements praticables.

L'ensemble des dégagements (normaux et issues de secours) débouchent à l'extérieur sur des cheminements praticables aux personnes à mobilité réduite (débouché des dégagements de plain-pied).

La distance à parcourir pour atteindre une de ces issues de tout point de la surface de vente est inférieure à 50 m.

Aussi, l'évacuation des personnes handicapées peut être effectuée directement, sans nécessiter de réaliser une évacuation différée.

Les seuls locaux auquel le public soit susceptible d'avoir accès isolément sont les sanitaires. Ces locaux seront dotés d'un équipement d'alarme perceptible (sonore et visuel).

La présente note sera conservée après validation par la Commission de Sécurité compétente dans le registre de sécurité de l'établissement.

Avant ouverture au public, l'exploitant élaborera les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

## XVI – BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Le plancher bas du niveau le plus haut des bureaux et locaux sociaux est situé à moins de 8 m du sol.

Les locaux recevront moins de 20 personnes (effectif du personnel : 15 personnes).

Les itinéraires de dégagement ne comporteront pas de cul de sac de plus de 10 m.

Les portes des dégagements seront manipulables d'une manœuvre simple et sans clef dans le sens de l'évacuation. Les vantaux semi fixes seront équipés de crémones.

L'étage à usage de locaux techniques recevant un effectif de moins de 10 personnes comportera un escalier de 1 UP.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectuera à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur : l'escalier débouche dans un sas CF2h donnant directement sur l'extérieur.

Les marches de l'escalier respecteront les dispositions suivantes :

- Elles ne seront pas glissantes
- S'il n'y a pas de contremarche, les marches successives se recouvriront de 5 centimètres
- Les dimensions des marches des escaliers seront conformes aux règles de l'art
- Les volées ne compteront pas plus de 25 marches
- Les paliers ont une largeur égale à celle des escaliers
- Les escaliers tournants sont à balancement continu sans palier intermédiaire.
- Les dimensions des marches sur la ligne de foulée à 0,60 mètre du noyau ou du vide central sont conformes aux règles de l'art ;
- Le giron extérieur des marches est inférieur à 0,42 mètre.

L'escalier sera désenfumé par un exutoire d'un mètre carré, situé en partie haute de l'escalier, dont la commande sera ramenée au rez-de-chaussée.

Les locaux non accessibles au public seront desservis par les mêmes moyens de secours que ceux des locaux recevant du public.